

CRFPA 2026



CAP'BARREAU
Prépa CRFPA

FASCICULE DE COURS
DROIT ADMINISTRATIF
Tome 1

Le présent fascicule traite du droit administratif général et spécial dans une logique de préparation exclusive au CRFPA et à l'exercice qu'il comprend (la consultation juridique ou cas pratique). Il ne saurait remplacer un programme universitaire comprenant quatre années d'études. Il ne comporte que peu d'éléments théoriques et empiriques, puisque ces derniers ne sont attendus que de manière très réduite. Enfin, le droit administratif étant un droit prétorien à l'instar de ce qui est demandé dans une consultation juridique, le présent fascicule accordera une place prioritaire à l'étude de la jurisprudence administrative.

Les éléments rédigés en **rouge** sont d'une importance première, et les éléments rédigés en **vert** d'une importance secondaire ou complémentaire sur les propos qu'ils viennent appuyer.

Bonne lecture et bonne préparation à toutes et à tous.

Table des matières

PARTIE 1 : LES FONDEMENTS DU DROIT ADMINISTRATIF	10
CHAPITRE 1 – LES SOURCES AFFERMIES.....	10
SECTION PREMIERE – Les normes constitutionnelles.....	11
§1 La délimitation des normes de valeur constitutionnelle.....	11
A. Les dispositions contenues dans le “bloc de constitutionnalité”	11
B. L’interprétation des normes constitutionnelles	18
C. Les normes constitutionnelles de nature jurisprudentielle.....	18
§2 La sanction de la violation des normes constitutionnelles par les actes administratifs	20
A. L’annulation de principe des actes administratifs contraires aux normes constitutionnelles.....	20
B. L’obstacle possible de l’écran législatif	20
C. La QPC	22
SECTION SECONDE – Les normes internationales	31
§1 l’intégration des normes internationales en droit interne	32
A. Le bloc de conventionnalité	32
B. Les conditions d’applicabilité et d’interprétation des normes internationales	33
§2 La place des normes internationales dans la hiérarchie des normes	38
A. La suprématie de la Constitution sur les normes internationales.....	38
B. La suprématie des normes internationales sur les lois.....	42
§3 Le respect des normes internationales en droit administratif	43
A. Le respect par les actes administratifs	43
B. Le respect des traités par les lois, ou le problème de l’écran législatif	46
C. La responsabilité potentielle en cas de violation des conventions internationales	47
CHAPITRE 2 – LES SOURCES DEVALUEES.....	49
SECTION PREMIERE – Les normes légales et réglementaires	49
§1 La délimitation du domaine de la loi et du règlement	49
A. Le principe.....	49
B. Les limites de la distinction entre lois et règlements	51
C. Le problème de l’inflation normative.....	53
§2 Le pouvoir réglementaire.....	54
A. Les titulaires du pouvoir réglementaire	54
B. L’autorité des règlements.....	56

C. L'exercice du pouvoir réglementaire	57
SECTION SECONDE – Les sources jurisprudentielles ou les principes généraux du droit.....	58
§1 Le pouvoir normatif du juge	58
§2 La notion de PGD	59
A. Les caractères des PGD.....	59
B. PGD et normes voisines	60
§3 Le domaine des PGD	60
A. Les PGD de la première génération	60
B. Les PGD de la seconde génération, amorce d'un déclin de la théorie ?....	62
§4 La valeur des PGD.....	62
A. La place des PGD dans la hiérarchie des normes	62
B. Le déclin des sources jurisprudentielles	63
PARTIE 2 : L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE	64
CHAPITRE 1 – DECENTRALISATION ET DECONCENTRATION.....	64
SECTION PREMIERE – Présentation générale de l'organisation administrative	64
§1 Les catégories d'autorités administratives	64
A. L'absence de définition de la notion d'autorité administrative	64
B. Personnes publiques et personnes privées	65
C. Les personnes privées, autorités administratives	65
§2 Les principes d'organisation des autorités administratives publiques.....	66
SECTION SECONDE – Rappel historique des processus d'aménagement de l'Etat unitaire.....	68
§1 Un processus d'aménagement progressif entre 1789 et 1982	68
A. Décentralisation et centralisation entre 1789 et 1830	68
B. Le triomphe du centralisme.....	68
C. Les débuts de la démocratie locale : 1830-1944	68
D. Une période d'innovations : 1946-1982	68
§2 Le renouveau de la décentralisation depuis 1982	69
A. L'acte I de la décentralisation.....	69
B. L'acte II de la décentralisation	69
C. L'acte III de la décentralisation	70
D. L'acte IV de la décentralisation.....	70
SECTION TROISIEME – Les établissements publics et autres personnes morales de droit public	71
§1 Identification et classification des établissements publics	71
A. Définition de l'établissement public.....	71

B.	Classification des établissements publics.....	72
§2	Le régime des établissements publics	73
A.	Création et suppression des établissements publics	73
B.	Les principes de gestion des établissements publics.....	73
§3	Les autres personnes morales de droit public	75
A.	Les groupements d'intérêt public.....	75
B.	Les autorités publiques indépendantes	76
C.	La Banque de France	76
CHAPITRE 2 –	LES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT	78
SECTION PREMIERE –	L'appareil administratif central	78
§1	L'administration présidentielle	78
A.	Les attributions administratives du Président de la République.....	78
B.	Les services de la présidence	78
§2	L'administration gouvernementale	78
A.	Les attributions administratives du Premier ministre	79
B.	Les services du Premier ministre	79
§3	Les services administratifs centraux.....	80
A.	Les attributions administratives des ministres	80
B.	L'organisation des ministères	81
C.	Les administrations centrales.....	81
SECTION SECONDE –	Les autorités administratives et publiques indépendantes	
(AAI).		81
§1	La diversité des Autorités	82
A.	Les autorités de protection des droits	82
B.	Les autorités de régulation	82
§2	Le statut des Autorités Administratives.....	83
A.	L'absence d'indépendance réelle	83
B.	L'existence d'une autonomie pour les Autorités Administratives.....	83
§3	Les pouvoirs des Autorités Administratives	84
A.	Le pouvoir réglementaire	84
B.	Le pouvoir d'investigation et de sanctions	84
C.	La nature des actes pris par les AAI.....	85
SECTION TROISIEME –	Les services locaux de l'Etat.....	85
§1	Les services déconcentrés des ministères	85
A.	Les services régionaux de l'État	86
B.	Les services départementaux.....	87
C.	Les services communaux	87

§2 Les préfets	88
A. Structure et statut de l'administration préfectorale	88
B. Les attributions du préfet	89
C. Les sous-préfets	90
CHAPITRE 3 –LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	92
SECTION PREMIERE – Les principes de libre administration et d'autonomie financière	92
§1 La libre administration concrétisée par la loi du 2 mars 1982	92
A. La protection constitutionnelle de la libre administration	92
B. Une libre-administration consubstantielle à la décentralisation.....	93
§2 L'autonomie financière	93
§3 La participation des citoyens à la vie des collectivités territoriales.....	93
A. L'élection des organes délibérants.....	93
B. Les consultations et référendums locaux.....	94
SECTION SECONDE – L'encadrement de la libre-administration des collectivités territoriales	95
§1 Le principe d'indivisibilité de la République.....	95
§2 Le contrôle administratif de légalité.....	96
A. Le champ du contrôle administratif de légalité	96
B. Les modalités du contrôle administratif.....	97
CHAPITRE 4 – L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	100
SECTION PREMIERE – Les collectivités relevant du statut général.....	100
§1 La Commune	100
A. Les organes de la commune.....	100
B. Les compétences de la commune	100
§2 La coopération intercommunale	101
A. La coopération intercommunale de droit commun.....	101
B. La coopération intercommunale dans les grandes agglomérations	102
§3 Les départements.....	103
A. Les organes des départements	104
B. Les attributions du département.....	104
§4 Les régions	105
A. Les organes de la région.....	105
B. Les attributions de la région.....	106
SECTION SECONDE – Les collectivités territoriales à statut particulier	106
SECTION TROISIEME – L'outre-mer.....	109

§1 Les départements et régions d'outre-mer	109
§2 Les CT d'Outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution	110
§3 La Nouvelle-Calédonie.....	112
PARTIE 3 : LES FINS DE L'ACTION ADMINISTRATIVE	115
CHAPITRE 1 – LE SERVICE PUBLIC	115
SECTION PREMIERE – La notion de service public	115
§1 La définition du service public.....	116
A. Une mission d'intérêt général	116
B. Une activité contrôlée par une personne publique	117
§2 Les variantes	119
A. Les méandres de la distinction SPA/SPIC	120
B. Les difficultés de la distinction	123
SECTION SECONDE – Le régime juridique des services publics.....	124
§1 La création des services publics.....	124
A. Les autorités compétentes pour créer un service public	124
B. Les conditions de la création.....	125
§2 La gestion des services publics	127
A. Les modes de gestion des services publics	127
B. Les décisions du gestionnaire du service public.....	130
§3 La soumission aux « lois du service public ».....	132
A. Le principe d'égalité.....	132
B. Le principe de continuité du service public.....	138
C. Le principe d'adaptabilité ou de mutabilité.....	140
D. Les nouvelles règles applicables au service public.....	140
CHAPITRE 2 – LA POLICE ADMINISTRATIVE	142
SECTION PREMIERE – La notion de police administrative	142
§1 La distinction entre police administrative et judiciaire	142
A. Le critère de distinction entre police administrative et judiciaire	142
B. Les conséquences de la distinction sur le régime juridique de l'activité de police	147
§2 La police administrative, mission de maintien de l'ordre public	147
A. Le maintien de l'ordre public général : finalité de la police administrative générale.....	147
B. L'apparition de nouvelles composantes de l'ordre public.....	150
§3 L'accomplissement de la police administrative	153
A. Les autorités compétentes en matière de police administrative générale	153

B.	Les polices administratives spéciales	157
C.	La concurrence des autorités de police administrative	158
SECTION SECONDE – L'exercice du pouvoir de police administrative.....		160
§1	Les procédés de police administrative	160
A.	L'obligation d'agir des autorités de police	160
B.	Les différentes mesures de police	161
§2	Les extensions possibles du pouvoir de police.....	162
A.	En vertu des textes	162
B.	En vertu de la jurisprudence des circonstances exceptionnelles.....	167

PARTIE 1 : LES FONDEMENTS DU DROIT ADMINISTRATIF

La question des sources (ou des fondements) du droit administratif renvoie à l'exercice du contrôle de légalité par le juge administratif et à la question très pratique induite par ce contrôle: **quelles sont les normes prises en compte par le juge administratif pour contrôler la légalité de l'acte administratif qui lui est soumis ? De quelles normes est constitué le droit administratif dont le respect s'impose à l'Administration ?**

Si le juge administratif accorde une place de plus en plus importante au droit constitutionnel et au droit international (Chapitre 1 : les sources affirmées), c'est au détriment des sources plus classiques que sont la loi ou les principes généraux du droit (Chapitre 2 : les sources dévaluées).

CHAPITRE 1 – LES SOURCES AFFIRMÉES

Deux sources ont vu leur importance s'accroître sous la Vème République pour devenir les sources fondamentales en matière de contrôle de la légalité de l'action administrative : les normes constitutionnelles et les normes internationales. On peut donc parler de “sources affirmées”, pour reprendre l'expression utilisée par le Professeur Bertrand Seiller dans son manuel de *Droit administratif* (Tome 1 : les sources et le juge).

L'essor de la norme constitutionnelle s'explique par plusieurs facteurs au nombre desquels on peut citer l'essor du Conseil constitutionnel et sa transformation progressive en juridiction protectrice des droits fondamentaux (notamment grâce à l'intégration du Préambule de la constitution de 1958 dans le bloc de constitutionnalité, réalisée par la décision du Conseil constitutionnel du **16 juillet 1971**, n°71-44 DC, *Liberté d'association*), mais aussi la robustesse de la Constitution de la Vème, qui a su s'adapter à de nombreux défis. En effet, la Constitution de la Vème république est un instrument juridique qui s'est révélé en pratique assez souple, puisqu'il a connu de nombreuses révisions constitutionnelles, la plus importante pour l'équilibre des institutions étant celle du **6 novembre 1962**, qui permet l'élection du Président de la République au suffrage universel direct, complétée par celle du **2 octobre 2000**, substituant le quinquennat au septennat. La révision du **29 octobre 1974** permet à 60 députés et 60 sénateurs de saisir le Conseil constitutionnel. Celle de **28 mars 2003** porte sur l'organisation décentralisée de la République. Celle du **1^{er} mars 2005** confère à la Charte de l'environnement une valeur constitutionnelle. Les deux dernières réformes constitutionnelles ont eu lieu en **2008** : celle du **4 février 2008**, sur le traité de Lisbonne, et celle du **23 juillet 2008**, sur la réforme et la modernisation des institutions de la République.

SECTION PREMIERE – Les normes constitutionnelles

§1 La délimitation des normes de valeur constitutionnelle

A. Les dispositions contenues dans le “bloc de constitutionnalité”

Le “bloc de constitutionnalité” désigne les normes qui servent de fondement au contrôle de constitutionnalité. Il se compose des dispositions suivantes :

➤ **La Constitution de la Vème république**

Certains articles de la Constitution édictent des **règles de compétence et de procédure** de la plus haute importance comme les articles 13 et 21 (répartition du pouvoir réglementaire général entre le Président de la République et le Premier ministre), les articles 19 et 22 (précision du régime du contresign des actes du Président et du Premier ministre) ou encore les articles 34 et 37 (délimitation du domaine de la loi et du règlement) ou 38 et 41 (dérogations aux principes des articles 34 et 37). On peut encore citer **l'article 53** qui répartit les compétences entre le Parlement et le Gouvernement en matière de ratification ou d'approbation de traités internationaux.

→ **CE, Assemblée, 10 septembre 1992, *Meyet* : Sur la répartition des compétences entre le Président de la République et le Premier ministre** : un décret délibéré en Conseil des ministres (quand bien même il n'avait pas à l'être) est un décret qui doit être signé par le Président. C'est donc un moyen pour le Président d'accroître sa compétence réglementaire, confirmation de la présidentialisation des institutions de la Vème République (voir également **CE, 10 octobre 1987, *Syndicat autonome des enseignants en médecine***).

Certains **principes de fond** sont également énoncés dans la constitution, la plupart à l'article premier et au titre premier de la Constitution.

ARTICLE PREMIER

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

A titre d'exemple :

Pour l'indivisibilité : CC, 9 mai, 1991, n° 91-290 DC, *Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse* (le principe d'indivisibilité de la République suppose l'impossible reconnaissance du peuple Corse) ou CC, 15 juin 1999, 99-412 DC, *Charte européenne des langues régionales*.

Sur la laïcité : CC, 19 novembre 2004, n° 2004-505 DC, *Traité établissant une Constitution pour l'Europe* (la laïcité est une valeur structurante de la République) ; CC, 21 février 2013, n° 2012-297 QPC, *Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité* [droit local alsacien-mosellan, traitement de ministres du culte] (rappel de l'importance de la laïcité et

de son possible aménagement. Idée reprise dans CC, 2 juin 2017, n° 2017-633 QPC *Collectivité territoriale de la Guyane* [Rémunération des ministres du culte en Guyane]).

Sur l'égalité devant la loi : CC, 27 décembre 1973, n° 73-51 DC, *Taxation d'office* (rattachement également à l'article 6 de la DDHC), pour une référence directe CC, 5 octobre 2012, n°2012-279 QPC, *M. Jean-Claude P.* [Régime de circulation des gens du voyage] (le Conseil constitutionnel se fonde explicitement de l'article 1^{er} pour censurer une disposition touchant les gens du voyage).

Sur la décentralisation : CC, 12 août 2004, n° 2004-503 DC, *Loi relative aux libertés et responsabilités locales* ou CC, 9 décembre 2010, n° 2010-618 DC, *Loi de réforme des collectivités territoriales* (rappel de la nature centrale de la décentralisation).

Sur la parité : CC, 24 avril 2015, 2015-465 QPC, *Conférence des présidents d'université* (le principe de parité autorise des dispositifs incitatifs ou contraignants pour rendre effectif l'égal accès, à condition de concilier cet objectif avec les autres exigences constitutionnelles). Idée précisée dans CC, 19 janvier 2018, 2017-686 QPC, *Confédération générale du travail - Force ouvrière et autres*)

Sur la décentralisation à rattacher à l'article 72 sur le principe de libre administration des collectivités territoriales (**CE sect., 28 février 1997, Commune du Port**) : CC, 23 mai 1979, 79-104 DC, 23 mai 1979, *Nouvelle-Calédonie*
Ou CC, 25 février 1982, 82-137 DC, *Loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions* ("Defferre I") (le Conseil reconnaît la pleine valeur constitutionnelle de ce principe.

Titre premier - DE LA SOUVERAINETÉ

ARTICLE 2.

La langue de la République est le français.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est « La Marseillaise ».

*La devise de la République est « **Liberté, Égalité, Fraternité** ».*

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Sur la langue française cette norme est souvent mobilisée au même moment que le principe de l'indivisibilité de la République.

Sur la devise, notamment la fraternité comme argument de censure du délit de solidarité : CC, 6 juillet 2018, 2018-717/718 QPC, *M. Cédric H. et autre* [Délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger]. Cette idée de principe à valeur constitutionnelle est reprise dans CC, 6 septembre 2018, 2018-770 DC, *Loi pour une immigration maîtrisée*

ARTICLE 3.

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

→ Décision CC, 2 juillet 1986, 86-208 DC, *Loi relative à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales*

ARTICLE 4.

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1^{er} dans les conditions déterminées par la loi.

La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

On pourra citer également la supériorité des traités sur les lois (article 55) et l'indépendance de la justice (article 64)

- **CC, 15 janvier 1975, 74-54DC, *Interruption volontaire de grossesse*** sur la primauté des traités par rapport à la loi.
- **CC, 30 juillet 2010, *M. Daniel W. et autres* [2010-14/22QPC Garde à vue]** : l'article 64 de la Constitution du 4 octobre 1958 garantit l'indépendance de l'autorité judiciaire qui « comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet ».

➤ **Le préambule**

Certains auteurs ont affirmé que le Préambule n'avait aucune valeur juridique et qu'il n'était qu'une référence philosophique. A contrario, d'autres expliquent que la Constitution de 1958 a été approuvée dans son ensemble par référendum, en incluant le Préambule, donc il a bien valeur constitutionnelle.

L'intégration du Préambule de la constitution de 1958 dans le "bloc de constitutionnalité" par le Conseil constitutionnel lui-même a mis fin aux débats (CC, **16 juillet 1971**, n°71-44 DC, *Liberté d'association*). Désormais, font partie du "bloc de constitutionnalité" les textes mentionnés dans le Préambule de la Constitution de 1958 : la DDHC de 1789, le Préambule de 1946 (les 16 Principes Particulièrement Nécessaires à notre Temps (PPNT) qu'il énonce et les Principes Fondamentaux Reconnus par les Lois de la République (PFRLR) qu'il évoque sans les énoncer précisément), et la Charte de l'environnement de 2004.

NB : DC (comme dans n°71-44 DC) signifie « déclaration de conformité », par opposition aux décisions QPC, et à d'autres formes (PDR, AN, SEN, ELEC, REF).

Toutefois, le juge administratif n'avait pas attendu le Conseil constitutionnel pour accorder une valeur constitutionnelle au Préambule.

En effet, la question s'était déjà posée **sous la IV^{ème} République**, et le Conseil d'Etat avait reconnu la valeur constitutionnelle du préambule, aidé dans cette voie par l'article 81 de la Constitution qui reconnaissait explicitement la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule :

- CE, ass., 7 juillet 1950, *Dehaene* : application des dispositions du préambule consacrant le droit de grève ;
- **CE, ass., 11 juillet 1956, *Amicale des annamites de Paris*** : annulation d'un arrêté ministériel contraire aux "principes fondamentaux reconnus par les lois de la République", en l'espèce au principe de liberté d'association ;
- CE, 7 juin 1957, *Condamine* : appréciation de la conformité d'un décret aux articles 7, 8 et 10 de la déclaration de 1789.

Cependant, sous la Vème, aucun article de la Constitution n'accordait cette valeur au préambule, et les travaux préparatoires à l'adoption de la Constitution semblaient même clairement exclure une telle valeur...

Cela n'a pas arrêté le Conseil d'Etat, qui a tout de même accordé valeur constitutionnelle au préambule.

- **CE, sect., 12 février 1960, *Société EKY*** : examen au fond d'un moyen tiré de la violation par un décret de l'article 8 de la Déclaration de 1789, consacrant le principe de la non-rétroactivité des lois pénales.
- ⇒ **LES REGLES CONTENUES DANS LE PREAMBULE ACQUIERENT DONC, DANS LEUR TOTALITE, VALEUR CONSTITUTIONNELLE.**

Limite : Comme pour les normes internationales (cf. Section 2), **il faut que les dispositions invoquées soient suffisamment précises pour pouvoir être appliquées.** D'autres ne sont en effet utilisables qu'après avoir été précisées par une loi d'application.

Donc, si elles sont toutes constitutionnelles, les normes du préambule ne sont pas toutes invocables.

Exemples sur le critère de la précision :

- CE, 10 décembre 1962, *Société indochinoise de constructions électriques* : **l'alinéa 12 du Préambule de 1946**, qui dispose que "*la nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales*" **ne peut être invoqué** à l'appui d'un recours tant qu'une loi n'aurait pas précisé ses modalités d'application (dans le même sens, voir CE, Sect., 29 novembre 1968, *Tallagrand*).
- CE, 27 septembre 1985, *France Terre d'asile* : Les dispositions de **l'alinéa 4 du Préambule de 1946** "*tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République*" **ne sont pas suffisamment précises**, et ne peuvent s'imposer au pouvoir réglementaire que dans les conditions et limites définies par la loi ou par voie de traités.

- **La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789**

- **Égal accès aux emplois publics** (CE ass., 21 décembre 1990, *Amicale des anciens élèves de l'ENS de Saint-Cloud*) ;
- **Liberté d'aller et venir** (TC, 9 juin 1986, *Eucat c/ Trésorier-payeur général du Bas-Rhin*) ;

- Liberté d'entreprendre ;
- Droit de propriété...

• **Le Préambule de 1946**

- **Le principe du droit d'asile** a toutefois été consacré, ultérieurement, par la jurisprudence du Conseil constitutionnel (CC, 25 juillet 1991, n°92-294DC *Accord de Schengen*, et CC, 13 août 1993, n°93-325 DC, *Maîtrise de l'immigration*), puis par le Conseil d'Etat lui-même (CE, Sect., 7 février 2007, *Ligue des droits de l'homme*).
- *A contrario*, dans CE, Ass., 8 décembre 1978, *GISTI*, le Conseil d'Etat a jugé que l'alinéa 10 du Préambule de 1946 qui proclame que "*la nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement*" était une disposition applicable par elle-même.

Les Principes Particulièrement Nécessaires à notre Temps

Ce sont les principes proclamés dans le texte même du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Par exemple :

- Égalité des sexes : CE, 26 juin 1989, *Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale* ;
- Droit de mener une vie familiale normale : CE, Ass., 8 décembre 1978, *GISTI* ;
- Droit de grève : CE, Ass., 7 juillet 1950, *Dehaene* ; ...
- Garantie à l'enfant la protection de la santé, CC, 15 janvier 1975, n°74-54DC, *IVG*.

Les Principes Fondamentaux Reconnus par les lois de la République

Les Principes Fondamentaux Reconnus par les Lois de la République sont mentionnés dans le Préambule de la Constitution de 1946 mais ils ne sont pas listés. On dit qu'ils sont « dégagés » par le Conseil constitutionnel. Ils ne sont pas assimilables à des traditions, coutumes ou pratiques de droit positif.

- **CC, 20 juillet 1988, *Loi d'amnistie*, n°88-244DC** : Le Conseil constitutionnel explique que pour dégager un PFRLR, le principe doit :

- 1) reconnaissance formelle dans une loi.
- 2) que ces lois aient été adoptées dans un régime républicain antérieur à la IV^{ème} République.
- 3) le principe dégagé doit être d'application continue (aucune nouvelle loi ne doit avoir dérogé à ce principe).
- 4) le principe doit présenter une « importance suffisante » (CC, 14 janvier 1999, *Loi relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des Conseils régionaux*, n°98-407DC).

Fin de l'extrait

Droit administratif, tome 1
Le fascicule complet compte 168 pages.